

Règlement du concours

« Plus pour leur cour »

IMPORTANT : VEUILLEZ LIRE CE RÈGLEMENT (LE « **RÈGLEMENT** ») AVANT DE PARTICIPER AU CONCOURS « PLUS POUR LEUR COUR », PRÉSENTÉ PAR KALEIDO CROISSANCE INC. (L'« **ORGANISATEUR** »).

1. DURÉE DU CONCOURS

- 1.1. Les inscriptions au concours seront acceptées à **partir du 30 août 2023 à 0 h**, heure normale de l'Est (HNE), **jusqu'au 10 mars 2024 à 23 h 59** (HNE) (ci-après désigné « Durée du concours »).
- 1.2. Un (1) tirage au hasard aura lieu au siège social de Kaleido Croissance inc., situé au 1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500, Québec (Québec), G1W 0C5, **le jeudi 14 mars 2024 à 15 h** (HNE).

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 2.1. Ce concours s'adresse exclusivement aux Centres de la petite enfance (CPE) en installation, aux garderies en installation accréditées et aux établissements scolaires du secteur public ou privé qui offrent l'éducation préscolaire et/ou l'enseignement primaire dans la province de Québec ou du Nouveau-Brunswick (ci-après : les « **Établissements admissibles** »).
- 2.2. Les Établissements admissibles doivent avoir un minimum de quinze (15) enfants ou étudiants inscrits à temps plein.
- 2.3. Tous les résidents du Québec âgés de 18 ans ou plus et les résidents du Nouveau-Brunswick âgés de 19 ans ou plus peuvent soumettre la candidature d'un **Établissement admissible** au sens du présent Règlement.
- 2.4. Les employés et mandataires de Kaleido Croissance inc. et de la Fondation Kaleido, les représentants en plans de bourses d'études et directeurs d'agence pour Kaleido Croissance inc., les membres du comité responsable des tirages, leurs mandataires de même que leur famille immédiate (le père, la mère, le frère, la sœur, les enfants et le conjoint) et les personnes avec qui ils sont domiciliés ne sont pas autorisés à participer au concours.
- 2.5. Pour soumettre la candidature d'un **Établissement admissible**, les Participants doivent visiter le site <https://www.kaleido.ca/fr/concours/plus-pour-leur-cour/> pendant la **Durée du concours** et suivre les instructions pour y participer, y compris remplir et soumettre le formulaire officiel de mise en candidature d'un Établissement admissible (ci-après désigné « **Formulaire** »).
- 2.6. Sous réserve des paragraphes 2.7 et 2.8, une limite d'une (1) participation par adresse courriel sera acceptée.
- 2.7. Un Participant peut obtenir des participations supplémentaires si une ou des personnes qu'elle recommande, via son URL de participant personnalisée reçue dans son courriel de confirmation, s'inscrivent également au concours à raison d'une participation supplémentaire par inscription de référence complétée. La personne recommandée doit avoir une relation d'affaires ou privée en cours, ou encore un lien familial ou personnel avec le participant.
- 2.8. Un Participant peut également recevoir une participation supplémentaire s'il complète le formulaire détaillé appelé « **Une chance de plus** », dont il a reçu le lien personnalisé dans son courriel de confirmation.

2.9. Aucun achat requis.

3. DESCRIPTION DU PRIX

- 3.1. Le grand prix (ci-après désigné « Prix ») consiste en un (1) montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) offert à un **Établissement admissible** au sens du présent Règlement du concours.
- 3.2. Le Prix devra obligatoirement être alloué en totalité à un projet d'amélioration de la cour extérieure pour mieux répondre aux besoins des enfants : modules de jeux, équipements sportifs, classe extérieure, surface synthétique, verdissage de l'espace extérieur, etc.
- 3.3. Tous frais ou toute dépense liée au projet d'amélioration de la cour extérieure dépassant 25 000 \$ seront l'entière responsabilité de l'**Établissement admissible gagnant**.
- 3.4. Il est possible que le Prix ne corresponde pas aux photos utilisées dans le matériel publicitaire et promotionnel du Concours, notamment les publicités diffusées sur les réseaux sociaux, les publicités imprimées, le site Internet ou les publicités numériques.
- 3.5. Les chances de gagner le Prix sont reliées au nombre de candidatures valides reçues pendant la **Durée du concours**. Chaque inscription effectuée conformément au paragraphe 2.5 et 2.7 pour un **Établissement admissible** au sens du Règlement du concours équivaut à une candidature valide.

4. MODE D'ATTRIBUTION DES PRIX

- 4.1. Lors du tirage au hasard, un (1) **Établissement admissible** gagnant sera désigné parmi toutes les inscriptions reçues pendant la **Durée du concours**.
- 4.2. Kaleido Croissance inc. communiquera avec l'**Établissement admissible** gagnant par téléphone, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le tirage.
- 4.3. Pour que l'**Établissement admissible** soit désigné gagnant, la personne responsable de celui-ci devra répondre correctement à une question mathématique simple. Si cette personne responsable ne répond pas correctement à la question d'habileté mathématique ou s'il est impossible de la joindre dans les quinze (15) jours suivant les dates des tirages au hasard, son inscription sera annulée et une autre inscription sera tirée au hasard jusqu'à ce que le Prix soit attribué.
- 4.4. Pour être désigné gagnant, l'**Établissement** doit être admissible au sens du présent Règlement du concours et respecter l'ensemble de ses conditions.
- 4.5. Avant de recevoir le Prix en argent, l'**Établissement admissible** gagnant devra présenter un devis ainsi qu'une soumission pour la réalisation du projet d'amélioration de la cour, et ce, au plus tard le **14 juin 2024**.

5. AUTRES MODALITÉS

- 5.1. La personne responsable désignée de l'**Établissement admissible** gagnant devra signer un document attestant l'admissibilité de l'établissement et sa conformité avec les conditions du présent Règlement du concours.
- 5.2. La personne responsable désignée de l'**Établissement admissible** devra accepter de respecter sans restriction le présent Règlement du concours et de se soumettre à toutes les décisions de Kaleido Croissance inc. et/ou de la Fondation Kaleido, qui, sous réserve de ce qui est autrement prévu dans le présent Règlement, sont finales et sans appel à tous égards en ce qui a trait au concours.

- 5.3. La personne responsable désignée devra consentir à ce que le nom de l'**Établissement gagnant**, sa région administrative et les photos et les vidéos prises lors de la remise de prix officielle, de l'inauguration des travaux, de la réalisation des travaux et de la fin des travaux puissent être utilisés par Kaleido Croissance inc. ou la Fondation Kaleido pour des fins de diffusion d'informations et de promotion du Concours, notamment sur Internet (y compris les médias sociaux), et ce, sans rémunération. Aucun droit de diffusion, d'impression ou de publicité ne pourra être réclamé par le gagnant du prix.
- 5.4. L'**Établissement admissible** gagnant de même que ses employés, mandataires, représentants et utilisateurs dégagent Kaleido Croissance inc. et la Fondation Kaleido de toute responsabilité quant à un dommage ou une perte découlant de la participation à ce concours ou découlant de l'attribution, de l'acceptation ou de l'utilisation du Prix.
- 5.5. Le Prix sera accepté comme tel et ne pourra pas être échangé, vendu ou transféré autrement que de la façon prévue au présent Règlement. Le Prix devra être utilisé selon les modalités décrites au présent Règlement du concours. Aucune substitution ou prolongation de délai ne sera accordée. Le Prix n'est pas monnayable.
- 5.6. Le refus d'accepter le Prix ou de se conformer aux dispositions du présent Règlement du concours libère Kaleido Croissance inc. et la Fondation Kaleido de toute responsabilité et obligation vis-à-vis de l'**Établissement admissible** gagnant.
- 5.7. La participation à ce concours comporte l'acceptation du présent Règlement dont Kaleido Croissance inc. se charge de l'application. Toutes ses décisions sont définitives.
- 5.8. Le présent concours et son Règlement sont régis par les lois de la province de Québec et sont interprétés conformément à celles-ci.
- 5.9. Pour les résidents du Québec : un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux (« RACJ ») afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la RACJ uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.
- 5.10. Kaleido Croissance inc. et/ou la Fondation Kaleido se réservent le droit d'annuler le concours, en tout ou en partie, ou de le retarder, pour quelque raison que ce soit, sans délai ni préavis.
- 5.11. Le Règlement du concours est disponible en ligne à <https://www.kaleido.ca/documents/reglement-concours-plus-pour-leur-cour.pdf> ou sur demande par la poste en écrivant à Kaleido Croissance inc., 1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500, Québec (Québec), G1W 0C5.

Vous avez des questions? N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse courriel relationsmedias@kaleido.ca pour plus d'informations.

Kaleido Croissance inc., placeur et gestionnaire des plans de bourses d'études promus par la Fondation Kaleido

La forme masculine dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisée dans le seul but d'alléger le texte.